

## 2022\_CT2\_216

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Réhabilitation du parking des Brès sur la Commune de Ventabren – Approbation du programme de travaux et approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la Commune de Ventabren pour la réalisation de l'opération**

---

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – CRISTIANI Georges donne pouvoir à BURLE Christian – MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : GOURNES Jean-Pascal – RAMOND Bernard – TERME Françoise – VINCENT Jean-Louis

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Mobilité Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 22 juin 2022

03\_2\_01

#### ■ Réhabilitation du parking des Brès sur la Commune de Ventabren – Approbation du programme de travaux et approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la Commune de Ventabren pour la réalisation de l'opération

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière de « parcs et aires de stationnement », à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1er janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des Communes qui étaient membres de cet EPCI.

Ce transfert de compétence s'est accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage.

En 2021, la Commune de Ventabren a sollicité le Territoire du Pays d'Aix pour intervenir sur le parking des Brès.

# M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Ce parking, situé à flanc de colline, est constitué d'une rue de 10 à 15 m de largeur réalisée en déblai/remblai, et comprenant des places de parking en épis côté amont de voirie. La chaussée présente aujourd'hui des signes d'affaissement.

La Commune a saisi la Métropole par courrier en octobre 2021 afin que la Métropole, compétente sur ce parking, procède à une opération de réhabilitation.

Suite à l'approfondissement des études réalisé début 2022, le programme de travaux proposé est le suivant :

## Programme des travaux :

Les travaux consistent à réaliser le confortement de la plateforme par la mise en place d'un grillage à hautes performances mécaniques, ancré dans le terrain par l'intermédiaire de clous passifs.

Le dimensionnement est le suivant :

- Grillage ancré à hautes performances mécaniques sur une surface d'environ 900 m<sup>2</sup>,
- Mise en place de plus de 200 ancrages passifs, répartis en 5 rangées disposées entre elles selon un espacement d'environ 2,5 m, la longueur des clous est comprise entre 4m et 8m en fonction de leur localisation. Le linéaire global d'ancrages représente environ 1300 m.

Le coût prévisionnel des études s'élève à 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 260 000 € HT soit 312 000 € TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération pour la Métropole, comprenant les études et les travaux, s'élève à 342 000 € TTC.

La Commune de Ventabren se propose de réaliser cet aménagement par délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

A cette fin, il est nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au bénéfice de la Commune de Ventabren, pour un montant de 285 000 €HT, soit 342 000 €TTC, correspondant au coût prévisionnel des études et des travaux à réaliser.

Les missions confiées à la Commune pour la réalisation de cette opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La réalisation par la Commune des missions et tâches qui lui sont ainsi confiées ne donnera lieu à aucune rémunération.

Cependant, la Métropole prendra en charge les dépenses exposées par la Commune pour l'exercice de ces missions.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 126-10998/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 validant l'avenant n°4 à la convention de gestion n°17/1200 avec la Commune de Ventabren ;
- La délibération n° MOB 007-117/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 validant la création de l'autorisation de programme de l'opération d'investissement n°22 2 143 BP 01 « Aires de stationnement » pour un montant de 500 000 € ;
- L'avis de la Commission de Territoire Mobilité et infrastructures de transports du 15 juin 2022.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de procéder à la réhabilitation du parking des Brès sur la Commune de Ventabren.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le programme de travaux de réhabilitation du parking des Brès sur la Commune de Ventabren pour un coût global de 342 000 € TTC, études et travaux inclus.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, à conclure avec la Commune de Ventabren relative à la réhabilitation du parking des Brès pour un montant de 342 000 € TTC.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget d'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : Opération Budgétaire 4581222001, Nature 4581, Fonction 844, Autorisation de Programme 2022200100.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE

**REHABILITATION DU PARKING DES BRES SUR LA COMMUNE DE VENTABREN  
– APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET APPROBATION D'UNE  
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE  
ET LA COMMUNE DE VENTABREN POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

Il s'agit de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la validation du programme des travaux de l'opération de réhabilitation du parking des Bres situé sur la Commune de Ventabren ainsi que la validation d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée avec la Commune de Ventabren pour la réalisation de cette opération.

Le montant total de l'opération s'élève à 342 000 € TTC.

**Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Ventabren  
pour la réhabilitation du parking des Brès**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Dont le siège est 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,

Représentée par son Président en exercice ou son représentant, dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Ventabren**

Dont le siège est: Hôtel de Ville, 17 Grande Rue, 13122 Ventabren

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes - membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière de création et l'entretien des parcs et aires de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, dans un souci de conduite optimale de certaines opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une Commune membre.

### **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est la réhabilitation du parking des Brès sur la Commune de Ventabren. Le Parking est constitué d'une rue de 10 à 15 m de largeur au maximum orientée à flanc de colline, réalisée en déblai/remblai, et comprenant des places de parking en épis côté amont de voirie. Cette voirie se situe en flanc de colline.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Le programme des travaux est le suivant :

Réalisation du confortement de la plateforme par la mise en place d'un grillage à hautes performances mécaniques, ancré dans le terrain par l'intermédiaire de clous passifs.

Le dimensionnement est le suivant :

- Grillage ancré à hautes performances mécaniques sur une surface d'environ 900 m<sup>2</sup> ;
- Mise en place de plus de 200 ancrages passifs, répartis en 5 rangées disposées entre elles selon un espacement d'environ 2,5 m, la longueur des clous est comprise entre 4m et 8m en fonction de leur localisation. Le linéaire global d'ancrages représente environ 1300 m.

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur les éléments suivants :

- Assistance à la négociation et à la réalisation des diligences préparatoires à l'acquisition par la Métropole des biens nécessaires à l'opération ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

## **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment le Code de la commande publique applicable à la Métropole est applicable à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves ainsi que tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexe 1.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

A notification de la convention, une première avance d'un montant de 300 000 € TTC sera versée à la Commune.

Concernant les versements suivants, la Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

## **Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### **Article 6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **Article 6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation. La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

**Article 7: Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Ventabren

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Agissant par le Conseil de Territoire  
du Pays d'Aix

Le Maire

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## ANNEXE 1 de la convention

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Parking des Brès à Ventabren  
Compétence : Parcs et Aires de Stationnement  
(Activité non assujettie à la TVA)

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Parking des Brès - VENTABREN</b>		
	<b>DEPENSES (€)</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>
<b>Etudes</b>	25 000	5 000	30 000,00
Travaux	260 000	52 000	312 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>285 000</b>	<b>57 000</b>	<b>342 000</b>

<b>FINANCEMENT (€)</b>		
<b>Financeurs</b>	<b>Dispositif</b>	
Métropole	Autofinancement	<b>342 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>342 000</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_216-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Réhabilitation du parking des Brès sur la Commune de Ventabren – Approbation du programme de travaux et approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la Commune de Ventabren pour la réalisation de l'opération**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	54
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**



Signé, le **23 JUIN 2022**